



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-sixième session

Rome, 15 – 19 juin 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) Rome, 25 - 26 mai 2009

I. INTRODUCTION

1. La quatre-vingt-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue les 25 et 26 mai 2009. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, a été présidée par M. Julio Fiol (Chili). Étaient représentés les membres du Comité ci-après, le Lesotho étant absent:

Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon, Indonésie, République arabe syrienne et Pays-Bas

2. Le CQCJ a noté que la question du changement de nom de la Conférence régionale pour l'Europe avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Comité, conformément aux informations fournies lors de la vingt-sixième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe, qui s'est déroulée à Innsbruck les 26 et 27 juin 2008. Le CQCJ a été informé que des consultations étaient encore requises à ce sujet et a décidé de reporter l'examen de ce point.

3. Le CQCJ a confirmé sa décision antérieure de joindre à son rapport une annexe consolidée reprenant toutes les modifications apportées aux Textes fondamentaux et les projets de résolutions soumis à la Conférence ou au Conseil pour adoption (après examen du CQCJ à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions).

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

II. CHARTE POUR LE BUREAU DE L'ÉVALUATION

4. Le CQCJ a examiné le document portant la cote CCLM 87/2, intitulé « *Charte pour le Bureau de l'Évaluation de la FAO* ». Il a noté que ce document comprenait une brève introduction, suivie de la Matrice d'actions du PAI relatives à l'« évaluation, la vérification et l'apprentissage organisationnel », de la Charte pour le Bureau de l'évaluation de la FAO, d'une proposition du Secrétariat pour la modification du paragraphe 42, sous la forme du terme de « recommandation », et d'un extrait du Rapport du Comité du programme, à sa cent unième session tenue à Rome du 11 au 15 mai 2009. À ce propos, le CQCJ a noté que le Comité du programme avait examiné un amendement proposé par le Secrétariat au sujet de la procédure de sélection et de nomination du Directeur de l'évaluation, en vertu duquel un groupe, après avoir procédé à une présélection des candidatures, recommanderait des candidats appropriés au Directeur général pour nomination. Le Comité du Programme a reporté l'examen de cette proposition en attendant que le CQCJ fasse part de son avis à sa quatre-vingt-septième session, les 25 et 26 mai 2009. Il a par ailleurs demandé au CQCJ de se pencher sur la question des procédures de reconduction du Directeur du Bureau à son poste.

5. À l'issue d'un long débat sur ce point, le CQCJ a proposé le libellé suivant pour le paragraphe 42 de la Charte:

42. Une procédure de nomination par appel à candidatures est prévue pour le poste de Directeur de l'évaluation. Un groupe composé de représentants du Directeur général et du Comité du programme, ainsi que de spécialistes de l'évaluation dans d'autres institutions des Nations Unies, examinera le mandat et les qualifications exigées pour ce poste. Un avis de vacance de poste sera alors préparé et largement diffusé, puis une liste des candidats qualifiés, à convoquer pour un entretien, sera établie. Le groupe procédera ensuite à l'examen de ces candidats et formulera sa recommandation finale concernant les candidats appropriés, qui sera soumise au Directeur général, pour nomination.

6. Le CQCJ a recommandé la procédure suivante pour la reconduction du Directeur du Bureau à son poste:

43. Le Directeur de l'évaluation a un mandat de quatre ans, qui peut être reconduit une seule fois, pour quatre ans. Le Comité du Programme est consulté avant la reconduction de ce mandat. De même, le Directeur général consulte le Comité du programme avant de mettre fin au mandat du Directeur de l'évaluation. Celui-ci ne peut pas être nommé à un autre poste au sein de la FAO, ni recruté en tant que consultant avant un délai d'un an suivant la fin de ses fonctions.

7. On trouvera à l'Appendice II du présent rapport la Charte pour le Bureau de l'évaluation de la FAO telle qu'amendée par le CQCJ.

III. MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES DANS LE PLAN D'ACTION IMMÉDIATE EN CE QUI CONCERNE LE CONSEIL ET DES QUESTIONS CONNEXES

8. Le CQCJ a procédé à un examen détaillé du document coté CCLM 87/3, intitulé « *Mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan d'action immédiate en ce qui concerne le Conseil et des questions connexes* ». Il a observé que, comme cela avait été le cas pour d'autres propositions, un certain nombre de modifications des Textes fondamentaux, en particulier celles concernant le Règlement général de l'Organisation (RGO), étaient étroitement liées. Le CQCJ a également noté, de manière générale, que le document CCLM 87/3 portait sur un certain nombre de questions importantes dont la mise en œuvre de la Matrice d'actions concernant les fonctions du Conseil, mais aussi les conséquences du nouveau cycle des sessions de la Conférence sur les mandats des membres du Conseil et du président, et la nécessité de prendre des mesures transitoires décrites

dans ce document. Le CQCJ a par ailleurs souligné que des mesures transitoires devraient également être adoptées à l'égard des mandats des membres du Comité du programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

9. Le CQCJ a approuvé la proposition de modification des paragraphes 1.c. et 2 de l'Article XXII du RGO, relatif à l'élection des membres du Conseil, que l'on trouvera à l'Appendice II du présent rapport. Ces modifications étaient la conséquence du nouveau cycle des sessions de la Conférence, qui auraient lieu non plus en octobre ou novembre mais au mois de juin d'une année de Conférence.

10. Le CQCJ a noté que, en vertu de l'Article XXII du RGO, les membres du Conseil sont élus pour trois ans et sont renouvelés partiellement chaque année sur la base de trois groupes de membres élus par la Conférence. À chacune de ses sessions, la Conférence élit deux groupes de membres afin d'assurer un renouvellement partiel, par roulement, des membres du Conseil. Le CQCJ a examiné les éléments du document CCLM 87/3, y compris le diagramme figurant à son annexe (voir l'Appendice I du présent rapport), montrant que dans la mesure où la Conférence tiendrait une session en novembre 2009, puis une autre en juin 2011 (soit six mois plus tôt que prévu), il faudrait appliquer des mesures transitoires. Ainsi, à sa session de novembre 2009, la Conférence élirait deux groupes de membres pour une période de deux ans et demi et en juin 2011, elle élirait un groupe pour deux ans et demi, et un autre pour trois ans. À l'issue de ce processus d'ajustement, le renouvellement des membres se déroulerait normalement, en application des procédures révisées. Le CQCJ a souligné que la réduction de la durée du mandat ne serait appliquée qu'aux nominations intervenant après la modification du RGO et ne concerneraient pas le mandat des membres du Conseil déjà élus, en vertu du principe selon lequel les modifications de mandat ne doivent pas avoir d'effet rétroactif.

11. Le CQCJ a noté qu'étant donné que la Conférence, qui élit le Président indépendant du Conseil, tiendra une session en novembre 2009 et une autre en juin 2011, la nomination du Président indépendant à la prochaine session serait pour un mandat d'environ un an et demi, c'est-à-dire jusqu'à l'élection d'un nouveau président en juin 2011.

12. Le CQCJ a également noté qu'il serait nécessaire d'adopter des mesures transitoires en ce qui concerne le mandat des membres du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ. Les membres de ces comités seraient élus à la session du Conseil tenue immédiatement après la prochaine session de la Conférence et ils auraient un mandat d'environ un an et demi jusqu'à l'élection de nouveaux membres à une session du Conseil tenue après celle de la Conférence, en juin 2011.

13. Le CQCJ a souscrit à ces dispositions et il a recommandé qu'elles soient portées à l'attention de tous les membres afin qu'ils en soient pleinement informés. Le CQCJ a également demandé que le diagramme décrivant les phases relatives à la composition du Conseil soit joint en appendice à son rapport. De façon générale, le CQCJ a souligné que ces dispositions ne soulèveraient aucune question d'ordre juridique, étant donné que les futurs membres du Conseil, le Président indépendant du Conseil ainsi que les membres des Comités seraient élus dans le cadre du nouveau dispositif et seraient informés avant l'élection de la durée réduite du mandat.

14. Le CQCJ a souscrit à l'amendement proposé à l'Article XXIV, paragraphe 1 du RGO au sujet des fonctions du Conseil en ce qui concerne la « *SITUATION mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et les questions connexes* », tenant compte du fait qu'à l'avenir ces fonctions seraient principalement des questions relevant des Comités techniques et de la Conférence. L'amendement proposé a été inséré dans l'Appendice II du présent rapport.

15. Le CQCJ a souscrit à la proposition selon laquelle les autres actions de la matrice d'actions seraient traitées moyennant l'adoption d'une résolution de la Conférence dont il serait fait état dans le Volume II des Textes fondamentaux. Le CQCJ a révisé et approuvé la résolution de la Conférence proposée à cet effet, qui est reproduite à l'Appendice II du présent rapport.

16. Le CQCJ a noté que pendant de nombreuses années, une « *Note d'information sur les méthodes de travail du Conseil* » avait été régulièrement distribuée aux membres. Le CQCJ a recommandé que cette note soit révisée dans un proche avenir. Cette note, ainsi que les articles révisés du RGO et la résolution de la Conférence, définiraient le nouveau mode de fonctionnement du Conseil. Le CQCJ a également recommandé que les présidents du Conseil appellent systématiquement l'attention du Conseil sur la note révisée.

IV. PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF SUR LA RÉFORME DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

17. Le CQCJ a noté que le 28 avril 2009, par lettre adressée au Directeur général, la Représentante permanente de la France avait demandé l'insertion, dans l'ordre du jour provisoire de la cent trente-sixième session du Conseil (15-19 juin 2009), d'un point intitulé « *Propositions d'amendements à l'Acte constitutif pour la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* ». Par la suite, la Représentante permanente de la France avait envoyé une autre lettre au Directeur général énonçant les projets d'amendements et contenant également une note explicative.

18. Dans le cadre de cette proposition, l'Article III de l'Acte constitutif intitulé la « *Conférence* », dans sa version actuelle, serait complétée par un paragraphe 9 ayant la teneur suivante:

« La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies (AG), par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence ».

19. En outre, les références au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de l'Article V, paragraphe 6 de l'Acte constitutif seraient supprimées.

20. Le CQCJ a noté la justification de l'amendement proposé, et notamment les importantes dimensions d'orientation générale qui étaient en jeu, comme il est exposé dans la note explicative présentée par la Représentation permanente de la France. La note indiquait qu'en tant que première étape de la réforme globale du mandat et du mode de fonctionnement du CSA, le Comité « *devrait se distinguer des autres comités et être placé à un niveau plus significatif dans l'Acte constitutif de la FAO et dans l'architecture générale des Comités de l'Organisation* ». Le CSA serait lié à la Conférence et, par l'intermédiaire de celle-ci, qui est l'organe directeur suprême de la FAO, à l'ONU.

21. Le CQCJ a examiné les incidences du statut proposé du CSA par rapport au Conseil économique et social de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, ce nouveau statut semblerait supposer que ces principaux organes de l'ONU devraient être disposés et engagés à exercer des fonctions et responsabilités concernant le CSA. Le CQCJ a recommandé à la FAO d'envoyer une communication à un niveau approprié de l'ONU afin de s'assurer que l'Organisation des Nations Unies exercera ses fonctions et responsabilités.

22. Pour élucider le statut du CSA par rapport au Conseil au sujet des questions de programme et budget, le CQCJ a recommandé que l'Article XXXIII, paragraphe 8 du RGO soit amendé. Cet article serait complété par le libellé suivant: « *Le Comité peut rendre compte selon les besoins au Conseil de l'Organisation au sujet des questions de programme et de budget* ». La série complète des amendements proposés, approuvée par le CQCJ, est reproduite à l'Appendice II du présent rapport. Le CQCJ a noté qu'à sa session de septembre, des amendements supplémentaires au RGO concernant le CSA pourraient être examinés.

23. Le CQCJ a noté que conformément aux dispositions de l'Article XX, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, la notification de l'amendement proposé à l'Acte constitutif devrait être envoyée aux États Membres au moins 120 jours avant l'ouverture de la session.

24. Sans soulever d'objections au fait que l'amendement visait à conférer une plus grande visibilité au Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la représentante des États-Unis d'Amérique a exprimé des réserves quant à la position et au libellé de l'amendement proposé, en attendant des éclaircissements supplémentaires d'ordre juridique ainsi que des informations générales au sujet du statut du futur CSA.

V. AUTRES QUESTIONS

25. Le CQCJ a été informé que le 22 mai 2009, le Groupe de travail II du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO avait reçu un rapport intérimaire sur les travaux du CQCJ et il s'est félicité des travaux accomplis jusqu'ici. Le Groupe de travail II avait noté que la quasi-totalité des actions du PAI nécessitant des amendements aux Textes fondamentaux avaient été menées à bien.

26. À cette occasion, le Groupe de travail II a demandé au CQCJ d'examiner deux questions relatives à la représentation et à la participation aux travaux du Comité du Programme et du Comité financier.

27. La première question concernait le fait que, lors des récentes sessions du Comité du Programme et du Comité financier, les représentants d'un membre à chacun des Comités, après avoir été en mesure de participer aux sessions, avaient dû quitter Rome de façon imprévue et l'on se demandait s'ils pouvaient être remplacés par un responsable de leur pays qui pourrait participer au reste des travaux des Comités. Cette situation n'est pas prévue dans le règlement actuel¹.

28. Le CQCJ a indiqué que ces situations exceptionnelles devraient être abordées compte tenu de l'esprit et des objectifs du RGO en ce qui concerne le remplacement des membres visant à assurer la continuité de la représentation d'un membre par l'intermédiaire d'un responsable possédant les qualifications requises. Le CQCJ a en outre indiqué que s'il se produisait des situations dans lesquelles, après le commencement d'une session, il y aurait une nécessité imprévue de remplacer un représentant, un responsable désigné du même membre devrait être en mesure de participer aux travaux. Le CQCJ a estimé qu'étant donné la nature exceptionnelle de ces situations, il serait nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette solution. Le CQCJ a recommandé que le Règlement intérieur des Comités (Article II, paragraphe 7 du Règlement intérieur du Comité du programme, et Article II, paragraphe 6 du Règlement intérieur du Comité financier) soit modifié comme suit:

« S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le Président et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 de l'Article XXVI ou de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation. Au cas où un représentant d'un membre du Comité serait dans

¹ Selon les dispositions actuelles, s'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre élu qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le Président et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences requises (voir Article XXVI, paragraphe 4 et Article XXVII, paragraphe 4 du RGO).

l'impossibilité de continuer à assister à une session du Comité pour des raisons imprévues, un responsable désigné de ce membre pourra remplacer le représentant et participer aux travaux. Cette désignation sera mentionnée dans le rapport. »

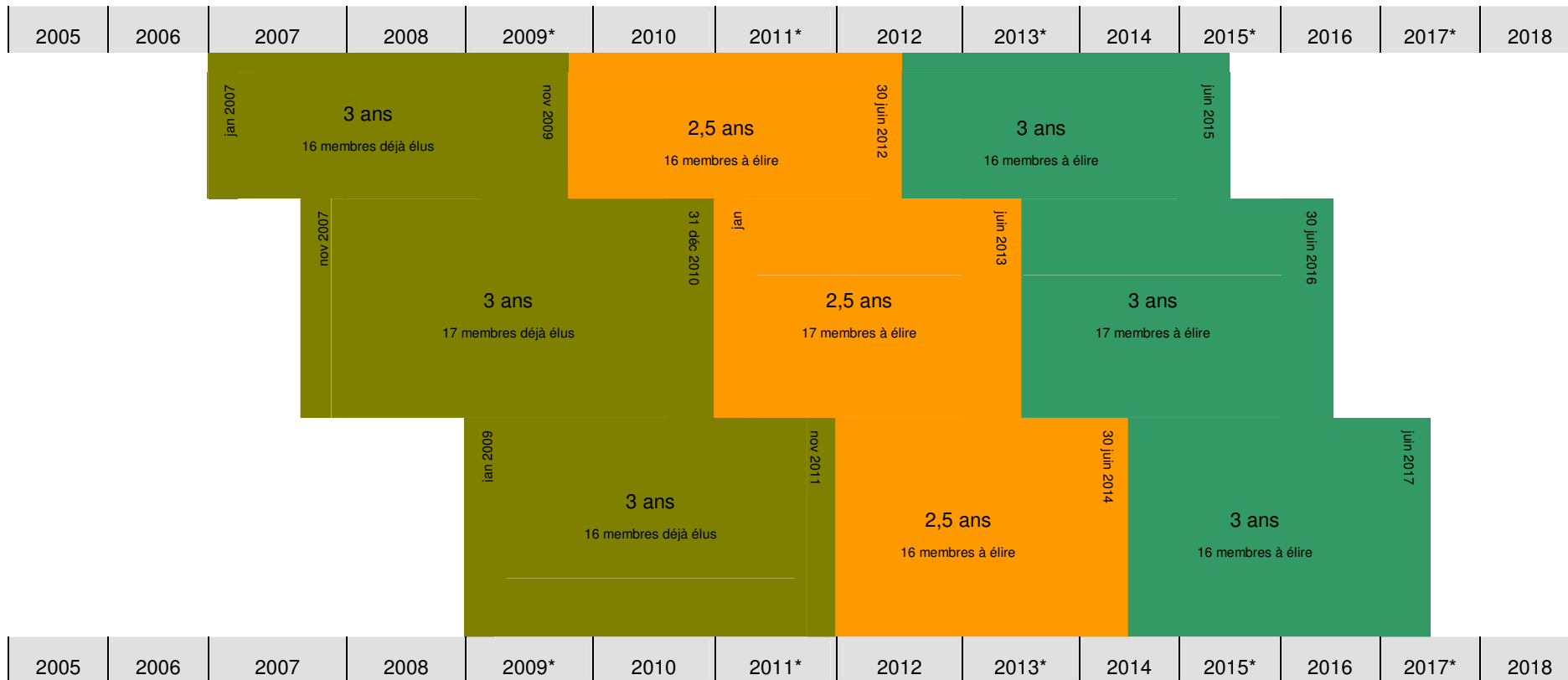
29. La deuxième question était de savoir si deux représentants du même membre pouvaient participer aux travaux d'un Comité. Le CQCJ a estimé que cette situation ne pouvait pas se produire parce que le représentant d'un membre au sein d'un Comité était expressément élu par le Conseil ou désigné selon d'autres modalités dans le cadre des procédures applicables et que seul le représentant désigné pouvait participer aux travaux.

30. Le CQCJ a noté qu'il tiendrait une session plus longue en septembre pendant laquelle il s'occuperait des deux seules matrices d'action du PAI qui restaient à mettre en œuvre. À cette occasion, le CQCJ examinerait la question de savoir comment les Textes fondamentaux de l'Organisation devraient être structurés à l'avenir, ainsi que toute question liée à la mise en œuvre du PAI qui devrait être traitée. Le CQCJ s'acquitterait aussi de ses fonctions habituelles, ainsi que de toute autre question dont il n'avait pu s'occuper cette année.

31. Le CQCJ est convenu que le Secrétariat pourrait travailler sur les propositions d'amendement à l'Acte constitutif, à distribuer aux États Membres au moins 120 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en ce qui concerne les modifications à apporter à ce texte pour le rendre neutre du point de vue de la parité hommes-femmes.

APPENDICE I

Séquençage des mandats au Conseil



* désigne l'année de la Conférence:
 2009 – novembre
 2011 – juin
 2013 – juin
 2015 – juin
 2017 - juin

APPENDICE II

I. AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX

Dans le texte des projets d'amendements reproduits ci-après, les suppressions proposées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques sont indiquées par un ~~texte barré~~ et les ajouts par un texte en *italiques souligné*.

A. AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF

Proposition relative au Comité de la sécurité alimentaire mondiale

« Article III

La Conférence

(...)

9. La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies (AG), par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouveau paragraphe 6 de l'**Article IV** de l'Acte constitutif:

“ARTICLE IV

« Fonctions de la Conférence

(...)

6. La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence. »

Lignes hiérarchiques des comités techniques (Action 2.56 du PAI) et proposition relative au Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l'**Article V** de l'Acte constitutif (se substituant à l'actuel paragraphe 6):

« ARTICLE V

Conseil de l'Organisation

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier *et* d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et

b) d'un comité des produits, d'un comité des pêches, d'un comité des forêts, *et* d'un Comité de l'agriculture ~~et d'un comité de la sécurité alimentaire mondiale~~ QUI FONT RAPPORT AU CONSEIL SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET ET À LA CONFÉRENCE POUR LES QUESTIONS DE POLITIQUES ET DE RÉGLEMENTATION.

7. ~~Ces Comités rendent compte au Conseil et leur~~ La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

Directeur général (Action 2.101 du PAI)

Modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 de l'**Article VII** de l'Acte constitutif:

« ARTICLE VII

Le Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ *quatre* ans. ~~¶~~ Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.

2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.

3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. ~~Toutefois, la~~ La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire ~~à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième~~ à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.

4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis. »

B. AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

La Conférence se réunit en juin (Actions 2.7 et 3.9 du PAI)

Révision du paragraphe 1 de l'Article I du Règlement général de l'Organisation:

« Article I

Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en *juin* ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels (...) »

Lignes hiérarchiques des comités techniques et examen du Plan à moyen terme et du Cadre stratégique par la Conférence (Actions 2.56 et 3.3 du PAI)

Révision du paragraphe 2 de l'Article II du Règlement général de l'Organisation concernant l'ordre du jour de la Conférence:

« Article II

Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. (...)
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
 - (...)
 - c) (...)
 - (...)

iii) l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;

(Les alinéas suivants étant renumérotés en conséquence)

xii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation;

xiii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation. »

Changements apportés au mandat des membres du Conseil, du fait des changements de date de la session de la Conférence (Actions 2.7 et 3.9 du PAI)

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXII du RGO:

« Article XXII

Élection des Membres du Conseil

1. (a) Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
- (b) La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de seize membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de dix-sept membres dans le courant de la troisième année civile.
- (c) Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le ~~31 décembre~~ *30 juin*, les autres années.
2. À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite session, soit à la fin du mois de *juin* de l'année suivante, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
(...) »

Changements apportés aux fonctions du Conseil et lignes hiérarchiques des comités techniques (Actions 2.23, 2.25, 2.56, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXIV

Fonctions du Conseil

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes

Le Conseil:

~~(a) se tient constamment au courant de la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde et examine les programmes des États Membres et des membres associés;~~

~~(b) donne des avis sur ces questions aux États Membres et aux membres associés, aux conseils intergouvernementaux sur les produits ou autres organismes s'occupant des produits et, par l'intermédiaire du Directeur général, à d'autres institutions internationales spécialisées;~~

(a) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif; aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;

~~(d) — (i) — examine l'évolution de la situation en matière d'arrangements intergouvernementaux sur les produits agricoles, envisagés ou conclus, notamment les facteurs qui affectent les disponibilités de denrées alimentaires, l'utilisation des réserves alimentaires et les moyens de secours en cas de famine, les changements dans les politiques de production ou de prix, et les programmes spéciaux d'alimentation des groupes sous-alimentés;~~

~~(ii) — encourage l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et internationales en matière de produits agricoles du point de vue: (a) des objectifs généraux de l'Organisation; (b) de l'interdépendance entre la production, la distribution et la consommation; et (c) de l'interdépendance entre les différents produits agricoles;~~

~~(iii) — crée et autorise la création de groupes chargés d'examiner la situation des produits agricoles qui traversent une phase critique et propose, le cas échéant, les mesures appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (f) de l'article I de l'Acte constitutif;~~

~~(iv) — donne des avis sur les mesures d'urgence relatives, par exemple, à l'exportation et à l'importation de denrées alimentaires et du matériel ou de l'équipement nécessaires à la production agricole pour faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, invite le Directeur général à soumettre ces avis aux États Membres et aux membres associés intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires;~~

~~(v) — remplit les fonctions indiquées aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus en se conformant à la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947² relative aux arrangements internationaux sur les produits et, d'une manière générale, agit en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés ».~~

(b) examine et donne des avis sur des questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale, et des questions connexes, notamment des questions dont la nature urgente exigerait une action de la Conférence, des Conférences régionales, des Comités visés au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif ou du Directeur général;

(c) examine et donne des avis sur d'autres questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à des arrangements applicables. »

2. Activités actuelles et projetées de l'Organisation, y compris son *Cadre stratégique*, son *Plan à moyen terme* et son *Programme de travail et budget*

Le Conseil:

a) examine, et adresse à la Conférence des recommandations sur les questions de principe y relatives: i) le sommaire et le projet de Programme de travail et de budget et les prévisions supplémentaires présentés par le Directeur général pour l'exercice financier

~~suivant; ii) les activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement; le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;~~

~~b) fait une recommandation à la Conférence concernant le niveau du budget;~~

~~b) (c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;~~

~~d) décide des modifications à apporter au Programme de travail et budget le cas échéant à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;~~

~~e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au programme et budget;~~

~~f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives au programme et budget.~~

(...) »

Révision du cycle de préparation du Programme et budget et des sessions du Conseil

(Actions 3.7 à 3.10 du PAI)

Révision de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXV

Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins ~~cinq~~ quinze États Membres, adressée au Directeur général.

2. En tout état de cause, le Conseil tient ~~trois~~ cing sessions ~~dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence~~ par exercice biennal, comme suit:

a) une, immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;

b) ~~une~~ deux, durant la première année de la période biennale, ~~approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence;~~ et;

c) une, ~~420~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; et,

d) une, vers la fin de la deuxième année de l'exercice biennal.

3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:

a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;

- b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.
4. ~~Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 1 b) de l'article XXIV du Règlement général.~~
- ~~5-4.~~ Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, ~~120~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c), 2 a) *et b)* et, dans la mesure du possible, celles prévues au paragraphe 5 b) du même article de l'article XXIV du Règlement général.
(Renuméroté en conséquence les autres paragraphes de cet article). »

Comité du Programme (Actions 2.44 à 2.47, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXVI

Comité du Programme

1. Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.
2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.
3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:
 - ~~a~~b) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés ~~des par les États Membres susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.~~
 - ~~b~~a) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
 - c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, le Conseil élit procède à l'élection des autres les membres du Comité, en deux étapes, après~~

~~avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant~~ de la manière suivante:

- i) ~~la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux régions suivantes~~ deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ii) ~~la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes:~~ un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, ~~Europe~~ et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil,~~ Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité du Programme ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.
7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:
- a) examiner:
 - i) les activités courantes de l'Organisation;
 - ii) le Cadre stratégique, les objectifs inscrits dans le programme à long terme de l'Organisation, le Plan à moyen terme, ainsi que les ajustements éventuels à y apporter;

- iii) le ~~sonmaire et le projet de~~ Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:
- la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;
 - le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
- ~~(iii) les activités prévues au titre du Programme des Nations Unies pour le développement dont s'occupe l'Organisation;~~
- iv) les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;
- b) examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent règlement;
- ~~(e) donner des avis au Conseil sur les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation;~~
- ~~éc)~~ adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;
- ~~ed)~~ examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;
- ~~fe)~~ faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.
8. Le Comité du Programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, ~~le~~ le Comité du Programme se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Les sessions du Comité du Programme admettent des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

910. Les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité financier (Actions 2.44 à 2.47, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXVII

Comité financier

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés des ~~par les~~ États Membres de l'Organisation ~~susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité.~~ Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.

b) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus,~~ Le Conseil élit ~~procède à l'élection des autres~~ les membres du Comité, ~~en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant~~ de la manière suivante:

i) ~~la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux~~ régions suivantes ~~deux membres pour chacune des régions~~ suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;

- ii) ~~la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes: un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.~~
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité,~~ ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité financier ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.
7. Le Comité financier (...) est chargé (...) des fonctions suivantes:
- a) examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières ~~des~~ d'autres propositions ~~budgétaires du Directeur général,~~ y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;
- (...)
8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par ~~trois~~ sept membres du Comité; ou
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par ~~enq~~ quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit ~~une~~ *deux* fois par an. ~~Il peut tenir d'autres sessions afin de consulter les commissions compétentes de la Conférence sur des questions financières.~~

9. Les sessions du Comité financier admettent des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

910. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Fonctions du Comité du Programme et du Comité financier concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget, ainsi que la suppression du Sommaire du Programme de travail et budget (Actions 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVIII du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXVIII

Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier

1. ~~Durant la deuxième année de la période biennale, Le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées, s'il y a lieu. À cette occasion, chaque comité, examine pour sa part, entre autres choses, le sommaire et le projet de Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget proposés par le Directeur Général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le sommaire et le projet de programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects de fond des services de gestion et d'administration et l'ensemble des aspects financiers du ~~sonnaire et du projet de~~ Programme de travail et budget sans considérer la substance du Programme.~~

2. ~~Vers la fin~~ Au cours des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux comités siègent conjointement pour examiner, autant que de besoin:

- a) les incidences financières des aspects techniques, de gestion et administratifs du ~~sonnaire et du projet de~~ Programme de travail;
- b) les incidences du ~~sonnaire et du projet de~~ Programme de travail sur le niveau du budget;
- c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le ~~au sommaire et au projet de~~ Programme de travail et budget;
- d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le ~~sonnaire et le projet de~~ Programme de travail et de budget pour en faciliter l'examen; et,
- e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.

3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du *Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du ~~sommaire et du projet de~~* Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.

4. Durant la seconde année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent les ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget. »

Comité des produits (Action 2.62 du PAI)

Révision du paragraphe 7 de l'Article XXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXIX

Comité des produits

(...)

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du ~~du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire~~ *Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial* afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. *Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.*

(...)»

Comité de l'agriculture (Action 2.61 du PAI)

Révision du paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXXII

Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture *et de l'élevage*, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général;

(...)»

Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Action 2.65 du PAI)

Révision des paragraphes 1, 6 a), 8 et 9 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 6 9 de l'Article V ~~III~~ de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité comprend les États qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

(...)

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

a) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

(...)

8. Le Comité fait rapport ~~au Conseil~~ à la Conférence de l'Organisation et adresse des avis au Directeur général et aux organisations internationales compétentes le cas échéant, au sujet de toute question qu'il a étudiée, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, et notamment ses conclusions, seront communiqués sans délai aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Le Comité peut faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil de l'Organisation sur des questions concernant le programme et le budget.

9. Le Comité soumet ~~régulièrement~~ des rapports annuels à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du ~~au~~ Conseil économique et social (ECOSOC) ~~par l'intermédiaire du Conseil et de la Conférence~~ de l'Organisation.

(...) »

Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Actions 2.48 à 2.51 du PAI)

Révision de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXXIV

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif se compose des représentants de sept États membres de l'Organisation au plus, ~~. Ces États Membres sont élus pour deux ans~~ par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour

les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure du possible, des compétences et une expertise en matière de droit. Les Membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Toute proposition de candidature au Comité est soumise par écrit au secrétaire général de la Conférence et du Conseil par un ou plusieurs États Membres dans les limites de temps prescrites par le président du Conseil pour qu'elle puisse être communiquée dans la matinée du jour fixé pour l'élection. Un État Membre peut lui-même faire acte de candidature. Les États Membres dont la candidature a été proposée doivent déclarer qu'ils sont disposés, le cas échéant, à accepter leur mandat. Les dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
- d) Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil est informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président du Comité élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont

assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques devrait assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

37. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:

- a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent et du Règlement financier ou les amendements qui y sont apportés;
- b) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- c) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;
- d) tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
- e) constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
- f) problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;
- g) opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
- h) questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
- i) problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
- j) problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
- k) normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
- l) rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du présent règlement;
- m) questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.

48. Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.

5 9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 3 6 et 4 7, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.

6 10. Le Comité élit parmi ses membres ~~un président et un vice-président.~~

7 11. Les ~~séances~~ *sessions* du Comité *admettent des observateurs sans droit de parole qui sont privées*, à moins que le Comité dernier n'en décide autrement. *Les observateurs sans droit de parole ne participent pas à aucun débat.*

8 12. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement.

13. Le président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouvel **Article XXXV** du Règlement général de l'Organisation (les autres articles étant renumérotés en conséquence)

« Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.

2. Les fonctions des conférences régionales sont les suivantes:

a) Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;

b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;

c) Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents;

d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;

e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet.

3. Les conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme

et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.

4. a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
- b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.
- c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent Règlement. »

Nomination du Directeur général (Actions 2.95 à 2.99 et 2.100 du PAI)

Révision de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
 - a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
 - b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les

formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe l'article XXV.2e) du présent règlement.

- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.
- 2.(b) Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:
- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;
- f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;

- ~~gvi)~~ dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas ~~bii)~~ ou ~~ciii)~~ ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- ~~hvi)~~ dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa ~~dii)~~ ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa ~~fvi)~~ ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet Article.

~~4(e).~~ Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

52. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général (Action 3.43 du PAI)

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Directeur général

(...)

5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi par cet article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif. »

Nomination aux postes de Directeur général adjoint (Action 2.100 du PAI)

Révision du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

(...) »

C. UNE NOTE À INSÉRER DANS LES TEXTES FONDAMENTAUX

Définition des organes directeurs (Action 2.73 du PAI)

Une note sera insérée dans la partie pertinente des Textes fondamentaux établissant la définition suivante [son emplacement exact sera fixé ultérieurement]:

« Les organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation, b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) faciliter le contrôle de la direction et l'administration de l'Organisation. Les organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques (par exemple le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l'agriculture, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale) et les conférences régionales (par exemple pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient). »

D. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

Cycle révisé de la préparation du Programme et budget et des sessions des organes directeurs et élimination du Sommaire du Programme de travail et budget (Actions 3.5 et 3.7 à 3.10 du PAI)

Révision des paragraphes 3 et 4 de l'Article III du Règlement financier:

« Article III

Budget

(...)

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et Membres associés ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

~~3.5 — Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le Sommaire du budget soit examiné par le Conseil 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence~~

3.56. Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général. ~~Ce rapport est transmis à tous les États Membres et Membres associés en même temps que les prévisions.~~

(Les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence) »

E. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES COMITÉS

Lignes hiérarchiques des Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier comme suit leurs règlements intérieurs respectifs pour prendre en compte leurs nouvelles filières hiérarchiques:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions *et* recommandations ~~et décisions~~, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. *Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que celles se rapportant au programme et au budget sont renvoyées au Conseil.* Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. »²

Continuité des fonctions du Président entre deux sessions (Action 2.57 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier leurs règlements intérieurs respectifs comme suit:

« 1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents *et font office de comité directeur pendant et entre les sessions.* »³

F. AMENDEMENTS AUX ARTICLES II ET IV DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DU COMITÉ FINANCIER

Le CQCJ a recommandé au Conseil de prier le Comité du Programme et le Comité financier de modifier les Articles II et IV de leur Règlement intérieur comme suit:

² Cfr. Paragraphe 1 de l'Article VI du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et paragraphe 1 de l'Article VIII du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

³ Cfr. Article 1er du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et Article II du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

« Article II

Sessions et séances

(...)

(7 ou 6). S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le Président et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 de l'Article XXVI ou de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation. Au cas où un représentant d'un membre du Comité serait dans l'impossibilité de continuer à assister à une session du Comité pour des raisons imprévues, un responsable désigné de ce membre pourra remplacer le représentant et participer aux travaux. Cette désignation sera mentionnée dans le rapport.

(...)»⁴

Le Président ne vote pas à moins que le Vice-Président n'assume les fonctions de Président

« Article IV

(...)

1. Le Président du Comité élu par le Conseil ne vote pas.

24. Les représentants des membres du Comité, y compris un Vice-Président assumant les fonctions de Président, disposent chacun d'une voix.

(Les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence) »

II. PROPOSITIONS DE RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé l'adoption des résolutions suivantes par la Conférence ainsi que leur insertion dans le Volume II des Textes fondamentaux.

A. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE SUR LES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES

(Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

« La Conférence:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

⁴ Cfr. Paragraph 4 (a) of Rules XXVI and XXVII of the GRO.

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme il est dit dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Décide que:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre en parallèle des sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, conformément aux décisions de la Conférence ou du Conseil, lorsque les questions décidées au niveau technique appellent une approbation politique ou une plus grande visibilité.
2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner les questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le contexte du processus d'examen du programme de travail et budget, ni les questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.
3. Les réunions ministérielles rendent normalement compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont soumises au Conseil. »

B. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE

(Actions 2.5, 2.6 à 2.10)

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant la Conférence de la FAO

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, intitulée « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle un certain nombre d'actions concernant la Conférence;

Considérant que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), la Conférence demeurera l'organe de l'Organisation qui prendra les décisions en dernier ressort, déterminera sa politique et sa stratégie générales et prendra la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget;

Considérant en outre qu'une série de mesures ont été convenues pour faire en sorte que la Conférence soit plus axée sur l'action, ciblée et qu'elle mobilise davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires et pour mettre en lumière ses fonctions particulières, réduisant ainsi les doubles débats et chevauchements des rôles avec le Conseil;

Notant que si ces mesures ne supposent pas des amendements à l'Acte constitutif ni au Règlement général de l'Organisation, étant donné la manière dont les fonctions de la Conférence, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, sont définies, il serait néanmoins approprié d'insérer dans une résolution de la Conférence quelques caractères distinctifs du rôle futur de la Conférence, conformément à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11);

1. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, chaque session de la Conférence sera généralement consacrée à un thème principal, d'ordinaire défini sur recommandation du Conseil; 2. 3.
2. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans la Constitution et le Règlement général de l'Organisation, la Conférence fera davantage de place aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil;
3. Décide que les séances plénières de la Conférence devraient être davantage axées sur les questions concernant les Membres. »

C. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

(Actions 2.26 à 2.34 du PAI)

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

La Conférence:

Ayant noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

Eu égard à l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant noté que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence avait décidé que le Président indépendant du Conseil devait jouer un rôle accru de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation, et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

Consciente que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

Ayant à l'esprit que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être clarifiées dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

Décide:

1. Le Président indépendant du Conseil doit, dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions, et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions:

- a) chaque fois que nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes et controversées;
- b) assurer la liaison avec les Présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les Présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure du possible, assister aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- c) lorsque nécessaire ou approprié, convoquer des réunions consultatives informelles avec des représentants des États Membres ou des consultations régionales informelles sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite d'une session du Conseil;
- d) assurer la liaison avec la Direction générale de la FAO à propos des préoccupations des Membres exprimées lors des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- e) veiller à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres Organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organismes s'occupant d'alimentation et d'agriculture ayant leur siège à Rome.

2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, y compris sa capacité d'être objectif, sa sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles, son expérience dans des domaines d'activité de l'Organisation.

3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome. »

D. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS

(Actions 3.1 à 3.11 du PAI)

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats

La Conférence:

Considérant que la Résolution de la Conférence 1/2008 « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » invite à procéder à une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats;

Notant que cette décision rend nécessaire d'amender les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, afin d'intégrer les dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de jeter les bases des dispositions révisées pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement désirable de définir dans une Résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats tout en laissant à la direction la marge de manœuvre nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des Organes directeurs de l'Organisation, en particulier de la Conférence, en vertu des amendements apportés à l'article premier, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation, et du Conseil en vertu de l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant que, aux termes des articles révisés susmentionnés, et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;

1. Décide de présenter des documents révisés sur le programme et le budget consistant dans les éléments suivants, lesquels pourront, selon qu'il conviendra, être fusionnés en un seul document:

- a) un Cadre stratégique préparé pour une période de 10 à 15 ans, et révisé tous les quatre ans, et comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les domaines relevant de la compétence de la FAO, ainsi que les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les objectifs et les indicateurs de réalisation;
- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé au cours de chaque période biennale, comprenant notamment:
 - i) les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;
 - ii) les cadres de résultats organisationnels y compris les résultats spécifiques qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les Membres de la FAO et la communauté internationale. Dans la mesure du possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions ordinaires et une estimation des fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs; la question de la parité hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et ne fera plus l'objet d'un Plan d'action distinct;
 - iii) une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources

- extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées au titre du programme ordinaire et par les ressources extrabudgétaires;
- iv) des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:
- i) un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;
 - ii) une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;
 - iii) le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;
 - iv) les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;
 - v) un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.

2. Décide d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, y compris un rapport de mise en œuvre du programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.

3. Décide d'introduire un calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux Organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des Organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières. »

E. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AU CONSEIL DE LA FAO

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)
concernant le Conseil de la FAO

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, « Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) », exige une réforme du Conseil;

Considérant par ailleurs que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et du budget en prenant l'avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de surveillance et de contrôle de la mise en oeuvre des décisions de gouvernance;

Notant que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en oeuvre de l'exécution du budget et du programme, au suivi des activités conduites dans le nouveau cadre fondé sur les résultats, à la surveillance des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

Notant par ailleurs que les amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour mettre en oeuvre les actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant le Conseil;

Consciente qu'il est souhaitable, dans le cadre établi par les dispositions précédentes, et dans l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

1. Décide que le Conseil exercera un rôle central concernant:
 - (a) l'établissement du plan de travail et des indicateurs de performances pour le Conseil proprement dit et des autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - (b) le suivi et l'établissement de rapports sur leurs résultats par rapport à ces indicateurs;
 - (c) la définition de la stratégie et des priorités et l'établissement du budget de l'Organisation;
 - (d) la supervision de la mise en oeuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;
 - (e) l'approbation et la supervision des changements organisationnels majeurs ne nécessitant pas d'approbation par la Conférence.
2. Décide que le Conseil assurera le suivi de la mise en oeuvre des décisions de gouvernance.
3. Décide que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil s'assurera que:
 - (a) l'action de l'Organisation s'inscrit dans le cadre juridique et financier qui est le sien;
 - (b) il y a une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
 - (c) il y a une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
 - (d) les systèmes de budgétisation et de gestion fonctionnent bien;
 - (e) des systèmes et politiques opérants et adaptés à leur objet sont en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies d'information et de communication, les achats et les passations de marchés;

- (f) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs prioritaires et au cadre fondé sur les résultats de l'Organisation.
4. Décide que le Conseil contrôlera les résultats obtenus par la direction sur la base d'objectifs de performance préétablis.
 5. Décide que le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, agira en général en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux appropriés ».

III. PROPOSITION DE CHARTE

[À adopter par le Conseil et reproduire dans les Textes fondamentaux]

CHARTRE POUR LE BUREAU DE L'ÉVALUATION DE LA FAO

I. L'évaluation à la FAO

1. Le Service de l'Évaluation de la FAO a été créé en 1968 pour assurer le bon déroulement des activités d'évaluation de l'Organisation. La fonction d'évaluation fait partie du régime de contrôle de la FAO, qui inclut également la vérification extérieure des comptes, la vérification intérieure des comptes, l'inspection et les enquêtes.
2. L'évaluation permet à l'Organisation de satisfaire à son obligation redditionnelle vis-à-vis des États Membres et du Directeur général. Elle aide les pays à mieux comprendre son travail et leur donne une base objective pour prendre les décisions qui conviennent au sein des organes directeurs et coopérer aux programmes de l'Organisation. L'évaluation contribue également à l'apprentissage interne, en assurant la rétroaction systématique des enseignements. Elle fournit des bases solides pour l'amélioration des programmes de l'Organisation quant à leur pertinence pour les pays, à la définition des objectifs, et à leur conception et exécution. La FAO participe également aux travaux d'évaluation entrepris à l'échelle du système des Nations Unies. L'évaluation apporte ainsi une contribution aux initiatives prises par le système pour évaluer l'efficacité en termes de développement.
3. Tous les travaux financés par la FAO soit au titre du budget ordinaire de l'Organisation (contributions obligatoires mises en recouvrement), soit par des ressources extrabudgétaires fournies à titre volontaire, font l'objet d'une évaluation. Les politiques régissant l'évaluation sont fixées par les États Membres dans le cadre des organes directeurs.
4. L'évaluation fait partie intégrante d'un système de gestion axé sur les résultats. Elle permet d'apprécier les résultats, notamment les accomplissements et les impacts des travaux de la FAO. Elle guide la formulation des programmes, la définition des priorités et les arrangements pris pour maximiser l'efficacité institutionnelle.

II. But et principes de l'évaluation

A. DÉFINITION DE L'ÉVALUATION

5. « L'évaluation a pour objet d'apprécier, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle. Axée sur les résultats escomptés et les résultats obtenus, elle examine la chaîne des résultats, les processus, les facteurs

contextuels et les liens de causalité, afin d'apprécier les réalisations ou les raisons de leur absence. Elle vise à déterminer la pertinence, l'impact, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des interventions et des contributions des entités du système des Nations Unies. Elle doit fournir, à partir d'éléments démontrables, des renseignements crédibles, fiables et utiles, de façon que ses conclusions, recommandations et enseignements puissent être intégrés en temps opportun dans le processus décisionnel »⁵.

B. PRINCIPES DE L'ÉVALUATION

6. La FAO s'efforce de respecter les normes internationales les plus strictes en matière d'évaluation. Elle adhère aux normes établies par le Groupe des Nations Unies sur l'Évaluation⁶. Ces normes fournissent un repère par rapport auquel toutes les organisations et tous les programmes du système des Nations Unies peuvent évaluer leurs performances et renforcer, professionnaliser et améliorer l'évaluation dans l'ensemble du système.

7. Les principes essentiels qui sous-tendent l'évaluation à la FAO sont: l'indépendance, l'impartialité, la crédibilité, la transparence et l'utilité. Ces principes sont étroitement liés.

8. **Indépendance.** L'indépendance doit être protégée tout au long du processus d'évaluation, qui inclut la politique, le cadre institutionnel, la gestion de la fonction, la conduite des évaluations et la suite qui leur est donnée. La fonction d'évaluation doit être exercée au sein de l'Organisation, mais hors du cadre hiérarchique à évaluer, et disposer d'une ligne de compte rendu directe avec les organes directeurs et la haute direction. C'est ainsi que son indépendance par rapport aux responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des opérations évaluées est assurée. Elle doit être protégée de toute influence indue de la part de la direction, ses ressources financières et humaines faisant l'objet d'un contrôle indépendant, tout comme l'évaluation professionnelle de son personnel. Le Bureau de l'évaluation doit être libre de concevoir et de mener les évaluations conformément aux normes de qualité professionnelle.

9. **Impartialité.** L'évaluation doit être libre de tout préjugé. Autrement dit, les évaluateurs doivent faire preuve d'intégrité professionnelle et personnelle et les conflits d'intérêts doivent être évités. L'indépendance et la qualité de la conception de l'évaluation font également partie des conditions à respecter pour assurer l'impartialité. Les évaluations doivent apprécier à leur juste valeur les contributions des principales parties prenantes, en témoignant une certaine empathie, tout en conservant leur rigueur intellectuelle. Dans la mesure où personne n'est jamais totalement impartial, les équipes chargées de l'évaluation doivent être composées de façon à intégrer différentes perspectives et origines.

10. **Crédibilité.** Les évaluations doivent être considérées comme hautement crédibles, aussi bien de la part des organes directeurs que des directeurs qui doivent prendre les décisions et les appliquer. Outre l'impartialité et l'indépendance, la crédibilité de l'évaluation suppose également que l'équipe d'évaluateurs dispose des compétences techniques correspondant au domaine sur lequel porte l'évaluation et à son contexte, ainsi que de capacités confirmées en matière d'évaluation. L'évaluation des rapports d'évaluation par des pairs indépendants renforce également leur crédibilité.

⁵ Adapté aux spécificités de la FAO à partir des « Normes pour l'Évaluation dans le système des Nations Unies », Groupe des Nations Unies sur l'Évaluation, 2005.

⁶ **Le Groupe des Nations Unies sur l'Évaluation (UNEG)** <http://www.uneval.org> est un réseau professionnel qui rassemble les unités responsables de l'évaluation au sein du système des Nations Unies, notamment celles des institutions spécialisées, des fonds, des programmes et des organisations affiliées. L'UNEG compte actuellement 43 membres. Il vise à renforcer l'objectivité, l'efficacité et la visibilité de la fonction d'évaluation dans l'ensemble du système des Nations Unies et à sensibiliser l'importance de l'évaluation pour l'apprentissage, la prise de décisions et la responsabilisation. L'UNEG permet à ses membres d'échanger des données d'expérience et des informations, de débattre de questions d'actualité ayant trait à l'évaluation et de promouvoir la simplification et l'harmonisation des pratiques en matière d'établissement de rapports.

11. **Transparence.** Les rapports d'évaluation et les réponses de la direction relèvent du domaine public. Les évaluations engagent un processus consultatif permettant l'établissement d'un dialogue le plus élargi possible entre les évaluateurs et les responsables des évaluations d'une part, et les principales parties prenantes de l'autre, et cela tout au long du processus d'évaluation.

12. **Utilité.** L'utilité doit toujours être l'une des considérations premières au moment du choix d'un domaine d'évaluation. Les évaluations seront d'autant plus utiles qu'elles porteront sur des domaines clés pour les organes directeurs et/ou la direction de la FAO, en particulier lorsque des problèmes se présentent, que les priorités évoluent ou que de nouvelles perspectives s'ouvrent. L'évaluation doit être programmée de manière à être intégrée dans le cycle décisionnel en matière de gestion.

III. Types d'évaluation à la FAO

13. Toutes les activités menées par l'Organisation sont sujettes à évaluation, quelle que soit leur source de financement. Ces évaluations sont de trois types.

14. **Les évaluations destinées aux organes directeurs** sont décidées par le Conseil sur l'avis du Comité du Programme. Elles portent sur les éléments clés de la hiérarchie axée sur les résultats, notamment les objectifs stratégiques et fonctionnels, les domaines d'action prioritaires, les résultats de l'Organisation et les fonctions essentielles⁷. Les études thématiques et par programme, et les accords de partenariat stratégique sont également visés. Les grandes évaluations incluent tous les aspects du travail effectué dans le domaine concerné, quels que soient la source de financement et le lieu d'exécution (siège, pays ou régions).

15. **Les évaluations par pays** examinent les résultats de tout le travail effectué par la FAO au niveau national, y compris au titre de la coopération technique, l'usage fait des travaux normatifs et le fonctionnement du bureau de pays. Des rapports de synthèse récapitulant les résultats de plusieurs évaluations de pays sont examinés par les organes directeurs.

16. Les évaluations de programmes et de projets individuels, généralement **financés par des ressources extrabudgétaires**. Les résultats de ces évaluations sont directement utilisés par les parties prenantes, notamment les gestionnaires, les bailleurs de fonds et d'autres instances directement concernées, souvent au niveau national.

IV. Portée de l'évaluation et méthodologie

17. L'évaluation à la FAO est régie par des directives qui guident les procédures et les méthodes d'évaluation, et en assurent la cohérence. Les principaux éléments sont:

18. Définition de la portée et du cadre de référence de l'évaluation: Le Bureau de l'évaluation rédige un document d'orientation pour chaque grande évaluation en consultation avec les unités les plus étroitement impliquées dans l'exécution de la stratégie ou du programme et avec d'autres parties prenantes, y compris le cas échéant les représentants des gouvernements et des donateurs.

19. Portée des évaluations: Toutes les évaluations suivent les critères de l'UNEG et mesurent la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la durabilité et l'impact.

20. Les évaluations prévoient l'examen des aspects suivants:

⁷ La Charte devra peut-être être révisée par la suite, pour tenir compte de l'expérience acquise avec les méthodes de gestion axée sur les résultats et de son incidence pour le programme d'évaluation de l'Organisation.

- la pertinence par rapport aux besoins et priorités des États Membres et de la communauté internationale;
- la fonctionnalité et la clarté des objectifs, des stratégies, du cadre conceptuel et des plans d'application nécessaires pour répondre à ces besoins et priorités;
- les atouts et les faiblesses institutionnels;
- les changements dans l'environnement extérieur où opère la FAO;
- la qualité et la quantité des produits, par rapport aux ressources engagées pour leur réalisation (efficience);
- les effets découlant des activités et produits, par rapport aux ressources engagées pour leur réalisation (efficacité);
- l'impact et la durabilité des effets bénéfiques pour les générations présentes et futures dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition, du bien-être économique et social, de la parité, de l'environnement, etc.; et
- l'avantage comparatif de la FAO dans les interventions destinées à satisfaire les besoins prioritaires.

21. Méthodologie d'évaluation: Les méthodes et les outils utilisés sont adaptés aux circonstances particulières de chaque évaluation et conçus pour apporter une réponse à des questions d'évaluation spécifiques. La triangulation des informations entre les parties prenantes est un outil essentiel pour réunir des éléments de preuve et les valider. Les évaluations sont effectuées selon une approche participative, prévoyant un échange d'opinions avec les parties prenantes à des moments différents, ce qui est important pour l'apprentissage et l'acceptation des conclusions de l'évaluation. Parmi les outils les plus souvent utilisés, on peut indiquer les entretiens semi-structurés, les groupes de réflexion, les listes de contrôle, les études théoriques, l'observation directe à l'occasion de visites sur le terrain et les enquêtes.

22. Les évaluations visent à identifier et à mesurer les changements à long terme découlant des interventions. Des évaluations d'impact distinctes sont conduites pour les grandes évaluations par pays et autres, là où la charge de travail de la FAO a été importante. Lorsque l'évaluation d'impact n'est pas possible ou n'offre pas un bon rapport coût-efficacité, des évaluations par les bénéficiaires ou d'autres formes d'enquêtes sur le terrain peuvent alors être effectuées pour recueillir des informations importantes auprès des membres de la population visée. L'objectif consiste à établir l'existence d'un lien de cause à effet probant entre l'action de l'Organisation et les changements et impacts enregistrés.

23. L'équipe d'évaluation: Le Bureau de l'évaluation gère les évaluations. Les équipes sont dirigées et composées essentiellement de consultants externes indépendants⁸. Chaque fois que possible, les chefs d'équipe sont consultés au sujet de la composition de leur équipe. La dimension des équipes est liée à l'échelle et à la complexité de l'évaluation, avec une moyenne de trois à quatre consultants principaux par équipe.

24. Le rapport d'évaluation: l'équipe chargée de l'évaluation est seule responsable de ses conclusions et recommandations, sous réserve de l'assurance de qualité par le Bureau de l'évaluation. Ce dernier assure le respect du cadre de référence et des normes de qualité reconnues, la rapidité d'exécution et la fourniture d'un soutien informationnel et méthodologique à l'évaluation.

V. Mécanismes de suivi de l'évaluation

25. Pour mettre au point un système d'évaluation efficace, il est nécessaire d'établir des mécanismes qui permettent d'assurer la pleine prise en compte des rapports d'évaluation et la

⁸ Seuls les fonctionnaires du Bureau de l'évaluation, et aucun autre fonctionnaire de la FAO, peuvent faire partie des équipes d'évaluation

mise en application des recommandations convenues. À la FAO, les dispositifs prévus à cet effet sont les réponses de la direction à chaque évaluation entreprise et les rapports de suivi sur la mise en œuvre de ces réponses.

26. **Réponse de la direction:** chaque évaluation fait l'objet d'une réponse de la direction, indiquant le point de vue général de cette dernière concernant l'évaluation, ses observations au sujet de chaque recommandation et un plan opérationnel pour la mise en œuvre des recommandations convenues. Le Bureau de l'évaluation vérifie la conformité des réponses aux normes requises d'exhaustivité et de clarté, mais la responsabilité de la teneur d'une réponse revient au directeur concerné.

27. **Rapport de suivi:** le rapport de suivi garantit le respect des recommandations convenues et enregistre, si nécessaire, toute éventuelle variation entre les mesures indiquées dans la réponse de la direction et celles qui ont été effectivement mises en œuvre. Ce rapport est préparé par l'unité organisationnelle responsable de la réponse de la direction, tandis que le Bureau de l'évaluation veille à ce qu'il soit conforme aux normes requises.

28. Pour les rapports d'évaluation présentés aux organes directeurs, la réponse de la direction et le rapport de suivi font également l'objet d'un examen par le Comité du Programme.

29. Tous les rapports d'évaluation, les réponses de la direction et les rapports de suivi sont à la disposition des Membres et affichés sur le site web de la FAO consacré à l'évaluation. Les principaux rapports d'évaluation seront portés à l'attention des États Membres par l'intermédiaire de groupes consultatifs et d'ateliers.

VI. Assurance de qualité

30. Des mécanismes sont mis en place pour garantir que la fonction d'évaluation à la FAO corresponde aux exigences des Membres et soit conforme aux normes de l'UNEG. Ces mesures prévoient: a) un examen par des pairs des rapports des grandes évaluations; b) un examen biennal, par un groupe restreint de pairs indépendants, de la conformité du travail avec les normes et les pratiques optimales en matière d'évaluation; c) un examen indépendant de la fonction d'évaluation tous les six ans.

31. À la suite de l'examen biennal et de l'évaluation indépendante de la fonction d'évaluation, un rapport sera présenté au Directeur général et au Conseil, assorti des recommandations du Comité du Programme.

VII. Arrangements institutionnels

32. Les arrangements institutionnels concernant l'évaluation garantissent l'indépendance de la fonction d'évaluation, à l'appui de l'obligation redditionnelle et pour assurer l'utilisation des conclusions de l'évaluation par les organes directeurs et la direction.

A. BUREAU DE L'ÉVALUATION

33. Le Bureau de l'Évaluation est responsable de la pertinence, de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance de l'évaluation à la FAO. Il est intégré à la structure du Secrétariat de la FAO fait rapport au Directeur général et au Conseil par l'intermédiaire du Comité du Programme.

34. Le Bureau reçoit des orientations du Conseil et du Comité du Programme, et consulte le Comité de l'Évaluation (interne). Il est seul responsable de la conduite de toutes les évaluations, à l'exception des autoévaluations, et en particulier de la sélection et du mandat des évaluateurs. Il est ainsi indépendant au sein de l'Organisation. Outre ses responsabilités concernant la conduite des évaluations, le Bureau:

- 1) facilite le retour d'information en veillant à ce qu'il soit donné suite aux évaluations individuelles et en communiquant les enseignements tirés pour une application plus générale;
- 2) assure l'établissement ponctuel de rapports sur la mise en œuvre des recommandations découlant des évaluations acceptées par les organes directeurs, la direction et d'autres parties prenantes;
- 3) jouera un rôle consultatif institutionnalisé pour ce qui concerne la gestion fondée sur les résultats, la programmation et la budgétisation;
- 4) contribue au renforcement de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies en participant activement au Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG);
- 5) contribue à l'évaluation de l'efficacité du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans les domaines relevant du mandat de la FAO par le biais des évaluations conjointes;
- 6) coordonne son programme d'activités avec les autres institutions du système des Nations Unies, en tenant compte des travaux du Corps commun d'inspection (CCI); et
- 7) donne à la Division de la gestion des ressources humaines des avis sur les besoins en matière de formation du personnel.

B. RÔLE DES ORGANES DIRECTEURS DANS L'ÉVALUATION

35. Le Conseil est l'organe chargé d'établir les politiques et le programme de travail en matière d'évaluation. Il exerce un contrôle sur le travail d'évaluation et fait en sorte que les résultats de l'Organisation soient évalués de manière transparente, professionnelle et indépendante quant aux réalisations et aux effets prévus et que l'évaluation ait un impact sur la planification et de la programmation des activités à venir.

36. Le Comité du Programme est l'organe qui est directement saisi des rapports d'évaluation adressés aux organes directeurs. Les rapports portant sur des questions financières ou administratives peuvent être soumis au Comité financier. Concernant l'évaluation, les fonctions du Comité du Programme consistent à donner des avis au Conseil sur les politiques et procédures à suivre en matière d'évaluation et à:

- 1) approuver le plan de travail à évolution continue concernant les grandes évaluations;
- 2) examiner les rapports des grandes évaluations et la réponse de la direction à leurs conclusions et recommandations. Dans un rapport au Conseil, le Comité présente ses conclusions tant sur l'évaluation que sur la réponse de la direction ainsi que ses recommandations concernant les mesures de suivi; et
- 3) recevoir les rapports de situation sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations des évaluations et formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

C. RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

37. En ce qui concerne l'évaluation, le Directeur général a pour rôle de:

- 1) formuler des propositions concernant le programme de travail du Bureau de l'évaluation et demander des évaluations indépendantes spécifiques de certains programmes et activités de la FAO;
- 2) pour les évaluations à soumettre aux organes directeurs, présenter la réponse de la Direction par l'intermédiaire du Comité du Programme, en indiquant notamment si telle ou telle recommandation est acceptée, partiellement acceptée ou rejetée, ainsi qu'un plan opérationnel de suivi;

- 3) préparer et présenter aux organes directeurs, par l'intermédiaire du Comité du Programme, des rapports sur les mesures prises au regard des recommandations acceptées;
- 4) faciliter le retour d'information de l'évaluation pour améliorer l'apprentissage grâce à la gestion axée sur les résultats de la planification stratégique; et
- 5) veiller à ce que le Bureau de l'évaluation n'outrepasse pas son programme de travail et budget approuvé et se conforme aux règles et procédures convenues.

D. LE COMITÉ D'ÉVALUATION (INTERNE)

38. Ce Comité donne des avis au Directeur général et au Bureau de l'évaluation sur des questions ayant trait à l'évaluation à l'échelle de l'Organisation. Son but est d'aider l'Organisation à appliquer un système d'évaluation qui soit efficace et corresponde aux besoins tant des Membres de l'Organisation que de son Secrétariat. Il exerce également une fonction de contrôle de qualité à l'égard des réponses de la Direction et des rapports de suivi. En conformité avec les décisions du Conseil, le Comité appuiera le rôle indépendant du Bureau de l'évaluation au sein de la FAO et donnera des avis au Directeur général sur toutes les questions d'ordre général relatives à l'évaluation. Le Comité agit en interaction avec le Comité du Programme, selon qu'il convient.

39. Sous réserve des éventuels changements organisationnels pouvant découler de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, le Comité est présidé par le Directeur général adjoint et comprend également deux membres permanents: le Sous-Directeur général chargé du Département de la coopération technique (TC) et le Directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources; ainsi que, par roulement pour un mandat de deux ans, les Sous-Directeurs généraux chargés des deux départements techniques et un Sous-Directeur général/Représentant régional. D'autres membres peuvent être cooptés, à la demande du Président. Le Directeur du Bureau de l'évaluation en est aussi le Secrétaire.

40. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) donner des avis sur l'application des décisions des organes directeurs en matière d'évaluation;
- b) faire en sorte que les enseignements tirés de l'évaluation contribuent le plus efficacement possible à améliorer la prise de décisions en matière de planification, de programmation et de gestion;
- c) examiner la couverture des évaluations, les propositions relatives au programme de travail en matière d'évaluation et le cahier des charges des grandes évaluations;
- d) examiner les réponses de la direction aux grandes évaluations qui seront soumises aux organes directeurs pour examen;
- e) apprécier et contrôler la mise en œuvre des mesures visant à donner suite aux évaluations;
- f) donner des avis sur l'adoption de mesures visant à garantir que le Bureau de l'évaluation applique les normes de qualité reconnues au niveau international; et
- g) examiner les ressources disponibles pour l'évaluation en fonction des besoins de l'Organisation.

VIII. Effectifs du Bureau de l'évaluation

41. Toutes les nominations, qu'il s'agisse du Directeur du Bureau de l'évaluation, de son personnel ou des consultants, doivent suivre des procédures transparentes et professionnelles, les critères essentiels étant la compétence technique et l'indépendance, mais en tenant compte de l'équilibre géographique et de la parité. Le Directeur de l'évaluation nomme le personnel de son bureau et les consultants, conformément aux procédures habituelles de la FAO.

42. Une procédure de nomination par appel à candidatures est prévue pour le poste de Directeur de l'évaluation. Un groupe composé de représentants du Directeur général et du Comité du Programme, ainsi que de spécialistes de l'évaluation dans d'autres institutions des Nations Unies, examinera le mandat et les qualifications exigées pour ce poste. Un avis de vacance de poste sera alors préparé et largement diffusé, puis une liste des candidats qualifiés, à convoquer pour un entretien, sera établie. Le groupe procédera ensuite à l'examen de ces candidats et formulera sa recommandation finale concernant les candidats appropriés, qui sera soumise au Directeur général, pour nomination.

43. Le Directeur de l'évaluation a un mandat de quatre ans, qui peut être reconduit une seule fois, pour quatre ans. Le Comité du Programme est consulté avant la reconduction de ce mandat. De même, le Directeur général consulte le Comité du programme avant de mettre fin au mandat du Directeur de l'évaluation. Celui-ci ne peut pas être nommé à un autre poste au sein de la FAO, ni recruté en tant que consultant avant un délai d'un an suivant la fin de ses fonctions.

IX. Budget de l'évaluation à la FAO

44. Les crédits alloués à l'évaluation, dans le cadre du Programme ordinaire, atteindront 0,8 pour cent du montant total du budget du Programme ordinaire. Dans la mesure où le Bureau de l'évaluation fait également rapport aux organes directeurs de l'Organisation, le budget de l'évaluation est alloué dans sa totalité au Bureau de l'évaluation une fois approuvé par le Conseil et la Conférence dans le cadre du Programme de travail et budget.

45. La traduction et la reproduction des documents d'évaluation destinés aux organes directeurs et certains coûts indirects, tels que ceux liés aux bureaux, ne sont pas imputés sur le budget de l'évaluation.

46. Une allocation pour l'évaluation est prévue dans toutes les activités financées par des fonds extrabudgétaires. Deux comptes communs du Fonds fiduciaire ont été institués pour recevoir les fonds destinés à l'évaluation: l'un pour les projets d'urgence et de redressement, l'autre pour les projets de coopération technique pour le développement, y compris l'appui au programme pour les activités normatives. Le Fonds fiduciaire sera utilisé pour financer les évaluations par thème, par programme et par pays. Les évaluations de projets d'urgence et de redressement seront effectuées d'une manière intégrée, prévoyant l'examen de la pertinence, de l'efficacité et des bienfaits durables de la réponse apportée par la FAO à l'ensemble des besoins liés à ces situations.

47. Les grands projets de coopération technique pour le développement (y compris ceux financés par le Fonds fiduciaire unilatéral) feront l'objet d'une évaluation indépendante distincte, au moins une fois au cours de leur déroulement. Les critères applicables à cette évaluation et le montant des allocations prévues pour l'évaluation dans le budget des projets, seront conformes aux directives publiées qui peuvent être revues périodiquement par les organes directeurs.